

que je désire être parfaitement compris en parlant d'une question à laquelle il n'est que trop facile de mêler des sentiments nationaux et religieux.

En quoi consiste ce règlement qui a été fait? Il est assez singulier de voir que le même système contradictoire soit encore mis en œuvre aujourd'hui. M. Laurier a déclaré tout récemment à la population de Montréal qu'il avait obtenu plus pour ses compatriotes et ses coreligionnaires que ce que l'ancien gouvernement était prêt à accepter. En soumettant le projet de loi destiné à donner effet à ce règlement, M. Cameron, le procureur général du Manitoba a, de son côté, déclaré au peuple de cette province qu'il n'y avait pas de comparaison à faire entre les demandes formulées par le gouvernement conservateur et la concession qui avait été acceptée par M. Laurier. Je laisse à ces deux messieurs le soin de décider qui a raison, et au public de juger lequel des deux, dit la vérité. Voilà, je le répète, le même système contradictoire, employé suivant les exigences de la situation et de l'auditoire auquel s'adresse celui qui est chargé d'être l'interprète de ce système. Afin que ce règlement soit en toutes lettres dans nos archives, je vais en donner lecture. Il est rédigé dans les termes suivants :—

1. Une loi sera déposée et adoptée à la prochaine session régulière de la législature du Manitoba contenant les dispositions ci-après mentionnées et amendant la loi des écoles publiques, dans le but de régler les questions d'éducation qui ont été l'objet de controverses dans cette province.

2. L'enseignement religieux devra être donné tel qu'il est ci-après pourvu :

1. S'il est autorisé par une résolution adoptée par une majorité des commissaires d'école ou,

2. Si une requête est présentée au bureau des commissaires, demandant que l'enseignement religieux soit donné, et si cette requête est signée par les parents ou les gardiens d'au moins dix enfants fréquentant l'école dans le cas d'un district rural, ou par les parents ou gardiens d'au moins 25 enfants fréquentant l'école dans une ville, cité ou village.

Cette disposition crée le droit, sur requête ou par le vœu exprimé par une majorité des commissaires d'école, de donner l'enseignement religieux, pourvu qu'il y ait dix enfants dans un district rural, et 25 dans une ville, fréquentant l'école. Permettez-moi de demander à ceux qui consciencieusement croient que l'instruction religieuse doit accompagner l'enseignement des sujets classiques, pourquoi on a établi la limite de 10 enfants dans les districts ruraux et de 25 dans les cités, villes ou villages? Si l'instruction reli-

gieuse est nécessaire pour 10 enfants, pourquoi 9 devraient-ils en être privés parce qu'il n'y a pas un dixième élève? Si l'enseignement religieux doit être reconnu d'une manière ou d'une autre, et s'il est nécessaire pour le bien-être des enfants, alors il est tout aussi important qu'un seul reçoive cette instruction que les 10 ou les 25 mentionnés ici; et c'est blesser gravement les sentiments des parents que de ne pas leur accorder les mêmes droits et privilèges, tout comme s'il y avait le nombre d'élèves spécifié dans les termes du règlement et fréquentant l'école. Je laisse à tout homme sensé de dire s'il y a là une concession qui ne doit pas être accordée à tous les enfants fréquentant une école? Je suis l'un de ceux qui croient que les principes fondamentaux de la religion doivent être enseignés dans toutes nos écoles. Je ne veux pas dire que j'approuverais l'enseignement confessionnel, mais je parle des principes fondamentaux chrétiens que nous professons tous, que nous soyons catholiques ou protestants; ces principes doivent être enseignés à tout enfant en état de comprendre ses devoirs envers lui-même et envers sa patrie.

Il va sans dire que la disposition suivante pourvoit simplement au mode d'après lequel cet enseignement sera donné. Il doit l'être par un membre du culte protestant qui exerce ses fonctions dans aucune partie du district scolaire, ou par une personne dûment autorisée par ce ministre du culte, ou par l'instituteur, lorsqu'il est revêtu de cette autorité. L'intention qui a, je présume, présidé à la rédaction de cette clause est que, si l'instituteur est considéré comme apte à faire ce travail, il peut être revêtu de l'autorité nécessaire par le ministre du culte. Je ne vois pas quelle autre interprétation je pourrais donner à cette disposition.

La clause 4 déclare :—

Quand la chose sera spécifiée dans telle résolution des commissaires ou lorsqu'elle sera requise par les parents ou les gardiens des enfants, l'enseignement religieux pendant la période mentionnée pourra être donné seulement à certains jours spéciaux de la semaine, au lieu de l'être chaque jour scolaire.

Une autre clause déclare que pendant trois jours les catholiques romains pourront enseigner leur religion après les heures d'école, et que les autres trois jours pourront être consacrés à l'enseignement protestant, si les protestants désirent qu'on enseigne la religion à leurs enfants; ou